

**DECLARATION DU JUGE RAFAA BEN ACHOUR**  
**ORDONNANCE**

***HOUNGUE ERIC NOUDEHOUE* c. *RÉPUBLIQUE DU BENIN***

**02 décembre 2021**

**REQUÊTE N° 032/2020**

1. Conformément à l'article 70(3) du Règlement intérieur de la Cour, je déclare par la présente que je ne partage pas la décision de la majorité de la Cour en vertu de laquelle elle « Rejette la demande de mesure tendant à “lever les obstacles à l'exercice du droit à la preuve” et à “la jouissance du droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (...) nécessaires à l'exercice des droits au recours et à la défense dans les procédures concernant le Requérant » devant la Cour de céans.
2. Je partage par la même, l'opinion dissidente exprimée par le juge Ben Kioko à propos du rejet par la Cour de la demande susvisée.
3. L'argumentation retenue par la Cour pour motiver ce rejet n'emporte pas ma conviction et ne tiens pas compte de certains éléments du dossier. En effet, le Requérant soutient que l'État défendeur, en n'ayant pas exécuté les trois ordonnances de la Cour de Céans portant mesures provisoires et quatre de ses arrêts, « l'a mis dans l'impossibilité absolue d'obtenir des documents » dont il a besoin pour poursuivre son action devant la Cour de céans afin d'annuler la décision qui l'a privé de ses biens ». L'Etat défendeur n'a fourni à la Cour aucune justification valable de nature à contredire les prétentions du Requérant, alors que les documents demandés par le Requérant sont facilement disponibles chez l'Etat défendeur.

4. Par ailleurs, la Cour estime que « le Requéant n'a pas apporté la preuve que les conditions exigées par l'article 27(2) du Protocole sont remplies » ce qui, n'est pas du tout certain.
5. En effet les trois conditions exigées par l'article 27(2) (extrême gravité, urgence et dommage irréparable) sont réunies et amplement mises en évidence par le Requéant qui leur a consacré de longs développements dans sa demande. Affirmer que la demande est de nature générale ne rend pas compte des détails factuels et jurisprudentiels fournis par le Requéant
6. Dans son opinion dissidente, le juge Kioko cite tous ces éléments et il n'est pas nécessaire pour moi d'y revenir. Je ne fais, par cette déclaration, qu'exprimer ma dissidence, approuver et soutenir l'opinion de mon éminent collègue.

Fait à Dar-Es-Salaam, le 02 décembre 2021



  
**Juge Rafaâ Ben Achour**